



FFvolley

COMMISSION FEDERALE D'APPEL
PROCES-VERBAL N°8 DU 11 AVRIL 2019

SAISON 2018/2019

Présents :

Yanick CHALADAY, Président
Michel BOURREAU, Robert VINCENT

Excusés :

Jean-Louis LARZUL, Charlène MALAGOLI, Thierry MINSEN, Julie GLIKSMAN, Claude MICHEL, Benoît VICTOR

Assiste :

Laurie FELIX

Le jeudi 11 avril 2019 à partir de 9h30, la Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFA au siège de la Fédération Française de Volley (ci-après FFvolley) et par visioconférence.

Conformément à l'article 5.2 du Règlement Disciplinaire Général, le Président de la CFA a décidé après accord de la personne intéressée, que tous les débats auront lieu par système de visioconférence et au siège de la FFvolley.

Le secrétaire de séance désigné est Mme Laurie FELIX et n'a pas participé aux délibérations comme à la décision.

M. A

La Commission Fédérale d'Appel (CFA) a statué sur l'appel de la décision du 14 mars 2019 prise par la Commission Régionale de Discipline de la Ligue X (ci-après CRD), sanctionnant d'une suspension de licence pour une durée de deux mois, M. A pour le motif de « propos grossiers et injurieux, dénigrant ou inappropriés », marqueur de la rencontre de M15 du 19 janvier 2019 opposant le Club 1 et le Club 2.

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par M. A, daté du 19 mars 2019, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire ;
- Vu la décision de la CRD du 14 mars 2019 s'étant réunie le 2 mars 2019 ;
- Vu le courrier d'appel de M. A daté du 19 mars 2019 ;
- Vu le courrier de M. A daté du 6 avril 2019 ;
- Vu la feuille de match M15 du 19 janvier 2019 ;
- Vu le rapport de l'Entraîneur du Club 1, non daté ;
- Vu le rapport de l'Arbitre de la rencontre M15, daté du 21 janvier 2019 ;
- Vu le rapport du Club 1, daté du 24 janvier 2019 ;
- Vu le rapport de l'Entraîneur du Club 2 daté du 26 janvier 2019 ;
- Vu le courrier de Monsieur A, daté du 26 février 2019 ;
- Vu le courrier de Monsieur A, daté du 28 février 2019 ;
- Vu le courrier de Monsieur A, daté du 05 avril 2019 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence et au siège de la FFvolley le 1^{er} avril 2019 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu M. A, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que M. B est l'Entraîneur du Club 1 que M. A est le marqueur de la rencontre de M15 à l'occasion duquel se sont déroulés les faits litigieux ;

CONSTATANT que lors de la rencontre susmentionnée opposant des joueurs de catégorie « moins de 15 ans », M. A aurait commenté des faits relatifs à l'Entraîneur du Club 1 en ces termes : « *Quand je vais aux putes, je prends un préservatifs, sinon comment je fais ?* » et « *Si tu [l'Entraîneur du Club 1] n'es pas capable de faire l'éducation de tes joueurs ce n'est pas ma faute* » ;

CONSTATANT que par la suite les deux protagonistes auraient également échangés entre eux de manière virulente et qu'il y aurait eu plusieurs contacts physiques violents de la part de l'Entraîneur du Club 1 envers M. A ;

CONSTATANT qu'en conséquence de ces faits, la CRD a sanctionné l'Entraîneur du Club 1 d'une suspension de licence pour une durée de 7 mois pour motifs de « tentative de coups et bousculades volontaires » envers M. A et ce dernier d'une suspension de licence de 2 mois pour le motif de « propos grossiers et injurieux, dénigrant ou inappropriés » ;

CONSTATANT que M. A fait appel de cette décision auprès de la CFA aux moyens que la CRD n'aurait pas fait preuve d'impartialité et de crédibilité, et qu'elle n'a pas pris en compte les éléments du dossier ainsi que les antécédents de l'Entraîneur du Club 1 pour rendre sa décision ;

CONSTATANT que dans ses courriers à l'attention de la CFA et en audience, M. A évoque uniquement son désaccord concernant la sanction prise à l'encontre de l'Entraîneur du Club 1 ;

CONSTATANT que l'article 14.1 du Règlement Général Disciplinaire dispose que « *La personne poursuivie et le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que le Conseil d'Administration ou le Comité Directeur de l'organisme concerné ou l'association ou la société sportive d'un licencié sanctionné, peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel* » ;

CONSIDERANT ainsi que M. A n'a pas la qualité pour faire appel de la décision rendue à l'encontre de l'Entraîneur du Club 1, la CFA ne peut donc délibérer sur celle-ci ;

CONSTATANT cependant que la CFA a invité M. A à développer ses moyens et à apporter des pièces pour appuyer son argumentation, à l'écrit et en audience, sur les faits retenus contre lui par la CRD en première instance ;

CONSTATANT que M. A indique en audience que sa sanction de deux mois de suspension est disproportionnée par rapport aux faits et au contexte de la rencontre susvisés, qu'ainsi il estime qu'il n'y a pas de logique entre le quantum de sa sanction et celui de la sanction de l'Entraîneur du Club 1 ;

CONSTATANT que M. A indique qu'il confirme avoir tenu lesdits propos et qu'il estime que le premier est « une parodie » et relève de l'humour qui n'était pas adressé à l'Entraîneur du Club 1, puis qu'il assume pleinement le second ;

CONSTATANT qu'en conclusion, M. A demande à la CFA que sa suspension soit réduite, voire supprimée.

CONSTATANT par ailleurs que le Club 1 et l'Entraîneur du Club 1 indiquent que M. A a provoqué verbalement à plusieurs reprises l'Entraîneur du Club 1 ; l'Entraîneur du Club 2, confirme avoir entendu plusieurs remarques et critiques ouvertes de M. A envers l'Entraîneur du Club 1 ;

CONSTATANT que l'arbitre confirme la teneur des propos susmentionnés et qu'ils ont été tenus par M. A envers l'Entraîneur du Club 1 ;

CONSTATANT que M. A a été l'auteur des propos litigieux pendant qu'il exerçait une fonction arbitrale de marqueur et qu'il précise également qu'il exerce une fonction de responsable de l'arbitrage dans son Comité Départemental ;

CONSTATANT enfin que différents rapports établissent que les deux protagonistes entretiennent de mauvaises relations entre eux ;

CONSIDERANT que les propos litigieux sont objectivement grossiers, injurieux et/ou dénigrants et qu'ils ont été tenus devant un public (joueurs, entraîneurs, corps arbitral et spectateurs) ;

CONSIDERANT que de tels propos n'ont pas leurs places dans le Volley-Ball et le sport en général, d'autant plus lorsqu'ils sont prononcés devant des équipes de joueurs mineurs par un membre du corps arbitral ;

CONSIDERANT l'absence d'excuse formulée par M. A sur lesdits propos et le fait qu'il en assume leur teneur ;

CONSIDERANT que sa fonction de marqueur et son rôle de responsable de l'arbitrage de son Comité Départemental obligent M. A à un devoir d'exemplarité au moment des faits ;

CONSIDERANT que les propos tenus étaient dirigés vers l'Entraîneur du Club 1, directement ou indirectement, et dans tous les cas, de manière audible par celui-ci ;

CONSIDERANT que les faits sont donc suffisants pour caractériser des « propos grossiers et injurieux, dénigrant ou inappropriés » envers un entraîneur sur le fondement de l'article 1 du Règlement Général Disciplinaire et de son barème ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en premier et dernier ressort, décide :

Article 1 :

De sanctionner M. A d'une suspension de terrain pour une durée d'un mois pour « propos grossiers et injurieux, dénigrant ou inappropriés », conformément à l'article 17 du Règlement Général Disciplinaire et son barème.

Article 2 :

De préciser que la durée de la suspension a débuté le jour de la notification de la décision de première instance, le 16 mars 2019, et se terminera le 15 avril 2019 à 24h00.

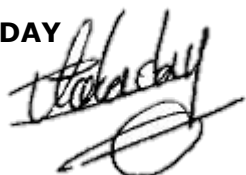
Les personnes non membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs Yanick CHALADAY, Michel BOURREAU et Robert VINCENT ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation devant le CNOSF, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.

Fait le 11.04.2019, à Choisy-le-Roi.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**La Secrétaire de séance
Laurie FELIX**

